

cedées sur place, aux États-Unis, avec l'autorisation du Canada et des États-Unis, confirmée par un échange de notes;

D. Par un échange de notes en date du 16 septembre 1964, le Canada et les États-Unis ont autorisé la vente de la part canadienne sur place, aux États-Unis, conformément à l'Article VIII du Traité, cet accord de vente expirant par étapes, le 31 mars 1998, le 31 mars 1999, et le 31 mars 2003;

E. Par un échange de notes, («l'échange de notes de 1999»), le Canada et les États-Unis autorisent des cessions totales ou partielles de la part canadienne sur place, aux États-Unis, et ils prévoient que les États-Unis s'acquittent de l'obligation qui leur incombent en vertu du Traité en effectuant des livraisons de la part canadienne et que cette obligation est réduite selon les dispositions du présent Accord;

F. Aux termes de l'Accord entre le Canada et la Colombie-Britannique du 8 juillet 1963, tous les droits de propriété, titres ou intérêts dans la part canadienne revenant au Canada appartiennent à la province de la Colombie-Britannique;

G. Par l'échange de notes de 1999, le Canada a désigné la Colombie-Britannique aux termes du paragraphe XIV (1) du Traité comme étant l'organisme canadien en vertu du Traité, aux fins limitées de prendre des dispositions pour les cessions totales ou partielles de la part canadienne sur place, aux États-Unis.

À CES CAUSES, conformément au Traité et à l'échange de notes de 1999, Bonneville et la Colombie-Britannique (les «Parties») conviennent de ce qui suit :

1. **Date d'entrée en vigueur et durée**

Le présent Accord prend effet au moment de l'entrée en vigueur de l'échange de notes de 1999 et il demeure en vigueur jusqu'à minuit, le 15 septembre 2024, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt, de la manière prévue dans ses dispositions. Les obligations non encore acquittées à ce moment continuent de lier les Parties jusqu'à leur complète exécution.

2. **Définitions**

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :